

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 31

N° 8/92

1 Myandagaro



31<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 8/92

1 Août

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. - Ibitegetswe na Leta**

<i>Ititiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
3 Avril 1992. — N° 1/07.	
Décret-loi relatif à la formule de serment dans tous les textes législatifs et réglementaires .....	257
6 Avril 1992. — N° 660/190.	
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du conseil national du Travail .....	257
8 Avril 1992. — N° 100/045.	
Décret portant institution de permis d'exploitation de la cassitérité et minéraux associés à la Société comptoir minier du Burundi « COMEBU » .....	258
10 Avril 1992. — N° 730/195/Cab/92.	
Ordonnance ministérielle portant modification des tarifs postaux .....	259
14 Avril 1992. — N° 1/08.	
Décret-loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle .....	263

**SOMMAIRE**

**A. - Actes du Gouvernement**

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
15 Avril 1992. — N° 1/09.	
Décret-loi portant constitution et statut de la société « TOBACCO COMPANY » en société de droit public	266
15 Avril 1992. N° 1/010.	
Décret-loi sur les parties politiques .....	269
16 Avril 1992. — N° 100/053.	
Décret portant création de la commission nationale de suivi du secteur minier .....	274
18 Avril 1992. — N° 1/11.	
Décret-loi portant cadre organique des associations sans but lucratif .....	275
18 Avril 1992. — N° 750/201.	
Ordonnance ministérielle portant normes techniques d'importation et de commercialisation du sel destiné à la consommation humaine .....	280
18 Avril 1992. — N° 1/12.	
Décret-loi portant création du Centre de promotion des droits de l'homme « C.D.H. » .....	280

**B. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.**

FISHES OF BURUNDI — P. BRICHARD « S.P.R.L. Réunion de l'assemblée générale .....	284
--	-----

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

**Décret-Loi N° 1/07 du 3 Avril 1992 relatif à la formule de serment dans tous les textes législatifs et réglementaires.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 185 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/32 du 24 Octobre 1988 relatif à la formule de serment dans tous les textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que les citoyens — et plus particulièrement les agents et mandataires publics — doivent s'engager résolument à défendre et à consolider l'Unité Nationale et à respecter la constitution ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et garde des sceaux ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La formule de base du serment dans tous les textes législatifs et réglementaires est la suivante :

« Ndarahiye imbere ya Prezida n'abagabo ko nzokwama ngamburukira Prezida, ko nzokwama mparanira amasezerano y'Ubumwe bw'Abarundi kandi ko nzorangura amabanga nshinzwe nisunze ibwirizwa Nshingiro n'amategeko ya Republika y'Uburundi ».

**Ordonnance Ministérielle N° 660/190 du 6 Avril 1992 portant nomination des membres du conseil National du Travail.**

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

— Vu la Constitution de la République du Burundi ;

— Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 Juin 1966 portant promulgation du Code du Travail, spécialement en ses articles 264 et 265 ;

— Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 110/40 du 24 Avril 1968 fixant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil National du Travail, spécialement en son article 2 ;

Cette formule peut être complétée par des éléments spécifiques aux corps spécialisés de l'Etat.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Avril 1992,

Pierre BUYOYA,  
Major,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Sébastien NTAHUGA.

Vu et Scellé de Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Sébastien NTAHUGA.

— Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 660/163 du 25 Avril 1990 portant nomination des Membres du Conseil National du Travail ;

— Considérant les propositions des organisations professionnelles des Employeurs et des Travailleurs

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres titulaires et suppléants du Conseil National du Travail représentant le Gouvernement :

— Le Directeur Général du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Suppléant: le Directeur de la Planification des Ressources Humaines et de la Promotion de l'Emploi;

— Le Directeur de l'Inspection du Travail;

Suppléant: le Conseiller Juridique au Cabinet du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale;

— Le Président du Tribunal du Travail;

Suppléant: le Conseiller chargé des Relations Professionnelles au Cabinet du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale;

— Le Directeur Général de la Fonction Publique;

Suppléant: le Conseiller chargé des Questions de l'Emploi au Cabinet du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

#### Art. 2.

Sont nommés respectivement membres titulaires et suppléants du Conseil National du Travail représentant les Employeurs:

— Monsieur MUYUMBU André, Co-Président de l'A.E.B.;

Suppléant: Monsieur BROUSMICHE Alfred, Trésorier de l'A.E.B.

— Monsieur NIEMEGEERS Marcel, Co-Président de l'A.E.B.;

Suppléant: Monsieur SIMBARE Cassien, Membre du Comité Directeur de l'A.E.B.;

— Monsieur KIRAHUZI Aloys, Premier Vice-Président de l'A.E.B.

Suppléant: Monsieur François-Xavier CIZA, Membre du Comité Directeur de l'A.E.B.

— Monsieur NIJEMBAZI Antoine, Deuxième Vice-Président de l'A.E.B.;

Suppléant: Monsieur Herménégilde NDIKUMASABO, Secrétaire du Comité Directeur de l'A.E.B.

#### Art. 3.

Sont nommés respectivement membres titulaires et suppléants du Conseil National du Travail représentant les Travailleurs:

— Monsieur KUBWIMANA Vincent, Secrétaire Général de la C.S.B.;

Suppléant: Monsieur NSABIYUMVA Jean-Berchmas, Membre du Comité Confédéral;

— Monsieur NIYIREMA Sylvestre, Secrétaire Général Adjoint de la C.S.B.;

Suppléant: Monsieur MADIRISHA Juvénal, Membre de la C.S.B.

— Monsieur NUWAKAMWE Philippe, Secrétaire Exécutif et Membre du Comité Confédéral;

Suppléant: Madame NDIRONKEYE Spès-Caritas, Substitut Général près la Cour Suprême;

— Monsieur NDABIRABE Charles, Premier Secrétaire National du syndicat de la Santé;

Suppléant: Monsieur NANIWE Lazare, Membre du Comité Confédéral.

#### Art. 4.

Le Chef de la Division des Normes assure le Secrétariat du Conseil National du Travail.

En son absence, le Président du Conseil désigne son remplaçant.

#### Art. 5.

Toute disposition contraire à la présente ordonnance est abrogée.

#### Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Avril 1992.

Le Ministre du Travail,  
et de la Sécurité Sociale,  
Julie NGIRIYE.

**Décret N° 100/045 du 8 Avril 1992 portant institution de permis d'Exploitation de la Cassitérité et Minéraux associés à la Société Comptoir Minier du Burundi, « COMEBU ».**

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 184;

Vu le Décret-Loi n° 1/138 du 17 Juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, spécialement en ses articles 59 et 75;

Vu le Décret n° 100/130 du 14 Décembre 1982 fixant les mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/138 du 17 Juillet 1976 susvisé, spécialement en ses articles 103, 104;

Considérant qu'il convient de promouvoir le secteur minier et encourager l'exploitation des gisements à coût unitaire élevé notamment la cassitérite et les minéraux qui lui sont associés situés dans les périmètres de KAYANZA, NGOZI et KIRUNDO ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

La société COMEBU, ayant son siège à Bujumbura B.P. 1.801 est autorisée à exploiter le minerai de cassitérite et des minéraux qui lui sont associés, à savoir la colombo-tantalite et le wolframite situés dans les périmètres de KAYANZA, NGOZI et KIRUNDO tels que délimités à l'annexe au présent permis d'exploitation.

Art. 2.

Ce permis confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection, de recherche et d'exploitation du minerai de cassitérite et des minéraux associés pour lesquels le présent permis lui est délivré.

Art. 3.

Il confère également à la société COMEBU le droit de procéder à toutes opérations de concentration, de traitement industriel, de transformation, de commercialisation et d'exportation du minerai de cassitérite et des minéraux associés extraits des périmètres accordés à la société.

Art. 4.

La société COMEBU payera une redevance minière annuelle sur le titre minier d'exploitation conformément au Code Minier et Pétrolier du Burundi et à ses mesures d'exécution. La société COMEBU est soumise à une taxe ad valorem fixée à 9 %.

Art. 5.

La société COMEBU est tenue de commencer les travaux de préparation de l'exploitation et l'exploitation

elle-même dans les douze mois de l'institution du titre minier d'exploitation.

Art. 6.

Elle est en outre tenue de conduire les travaux avec continuité et diligence de manière à assurer l'exploitation rationnelle des gisements, la sécurité physique des mineurs ainsi que la protection de l'environnement.

Art. 7.

L'exportation de la cassitérite et des minéraux associés se fera par le bureau douanier sous le couvert d'une attestation d'exportation visée conjointement par le Département des Mines et Carrières et celui des Douanes.

Art. 8.

Le présent permis est délivré pour une durée de cinq ans et est renouvelable de droit une fois pour la même période sur demande écrite de la société sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires en résultant. Il peut être annulé dans les conditions spécifiquement prévues à l'article 176 du Code Minier et Pétrolier du Burundi. L'annulation est prononcée dans les mêmes formes que l'institution du titre en cause.

Art. 9.

Le Ministre ayant les mines dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
Dr. Gilbert MIDENDE.

**Ordonnance Ministérielle N° 730/195 CAB/92 du 10 Avril 1992 portant modification des tarifs postaux.**

Le Ministre des Transports,  
Postes et Télécommunications ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/021 du 7 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes ;

Vu la loi du 10 Octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 730/77 du 8 Novembre 1973 sur le régime postal ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 730/55/86 du 18 Février 1986 sur la modification des tarifs postaux ;

Vu les Actes de l'Union Postale Universelle tels que modifiés par le Congrès de Washington en Décembre 1989.

Ordonne :

Art. 1.

Les taxes des envois de la poste aux lettres du « Régime intérieur » sont fixées comme suit :

*Lettres*

Poids	Tarif en FBU
Jusqu'à 20 g	30
de 20 g à 50 g	45
de 50 g à 100 g	70
de 100 g à 250 g	115
de 250 g à 500 g	225
de 500 g à 1000 g	445
de 1000 g à 2000 g	670

**Cartes postales** 15

*Messapostes* 15

**Imprimés***Ordinaires*

Jusqu'à 20 g	15
de 20 g à 50 g	20
de 50 g à 100 g	25
de 100 g à 250 g	45
de 250 g à 500 g	70
de 500 g à 1000 g	115
de 1000 g à 2000 g	180
par échelon supplémentaire de 1000 g	90

*Périodiques*

Jusqu'à 20 g	10
de 20 g à 50 g	15
de 50 g à 100 g	20
de 100 g à 250 g	25
de 250 g à 500 g	40
de 500 g à 1000 g	60
de 1000 g à 2000 g	90
par échelon supplémentaire de 1000 g	40

**Imprimés sans adresse** Tarif en FBU

Par 20 g ou fraction de 20 g 10

*Paquets-poste*

Jusqu'à 100 g	45
de 100 g à 250 g	60
de 250 g à 500 g	120
de 500 g à 1000 g	180
de 1 kg à 3 kg	270
de 3 kg à 5 kg	385
de 5 kg à 10 kg	675
de 10 kg à 15 kg	1.015
de 15 kg à 20 kg	1.350

## Art. 2.

**Taxes selon la nature des prestations***Recommandation*

— par objet	100
— par sac spécial	330

**Lettres avec valeur déclarée**

Maximum de la déclaration de valeur 200.000

Taxe d'assurance par tranche de 6.000 80  
Minimum de perception 200

**Taxe de poste restante**  
Par objet 30

*Taxe d'abonnement annuel***Boîtes postales**

— Petit modèle 2.700  
— Grand modèle 5.400

**Dépêches spéciales**

— Par un seul bureau internenant 4.050  
— Par bureau supplémentaire 1.015

*Retrait ou modification d'adresse*

Par objet 135

*Procuration*

Par année civile et par mandataire 135

**Taxe d'insuffisance d'affranchissement**

Double de l'insuffisance avec maximum de 2

**Avis de réception****Exprès**

— Par objet 180  
— Par sac spécial 540

**Réclamation** — par voie postale 100

— Par voie télégraphique 100  
+ Taxe du télégramme

**Envois contre remboursement** Tarif en FBU

— Maximum admis 50.000  
— Taxes

— Taxe de port et de recommandation  
selon la nature de l'envoi.  
— Taxe d'assurance si l'envoi est avec  
valeur déclarée.

## — Mode de paiement

— Par mandat  
Jusqu'à 1000 30  
de 1001 à 2000 40  
de 2001 à 3000 80  
par tranche de 1000 supplémentaire 30

## Art. 3.

**Taxes des Services financiers**

Carnet de chèque 300  
Frais de tenue de compte 460  
Dépôt de garantie (CCP) 1.000

*Taxes sur les émis*

Maximum 50.000  
Jusqu'à 100 FBU 30

de 1001 à 2000	40
de 2001 à 3000	80
par tranche de 1000 FBU supplémentaire	30

## Art. 4.

**Opérations accessoires**

Avis d'inscription en compte ou avis de paiement lors de l'émission d'un titre.

— Par voie ordinaire	60
— Par voie télégraphique	60
+ taxe d'un télégramme ordinaire	

Avis d'inscription en compte ou avis paiement demandé postérieurement ou dépôt d'un titre.

— Par voie ordinaire	135
— Par voie Télégraphique	135
+ Taxe d'un télégramme de service.	
Taxe réponse payée.	

Remplacement d'un chèque visa pour date

— Par voie ordinaire	60
— Par voie Télégraphique	60
+ Taxe d'un télégramme de service	
Taxe réponse payée.	

## Art. 5.

Les taxes des envois de la poste aux lettres du « Régime international » expédiés par la voie de surface sont fixées comme suit :

Lettres	Tarif en FBU
Jusqu'à 20 g	100
Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	240

Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	480
Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	925
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	1.605
Au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	2.610

**Cartes postales**

Cartes ordinaires	70
-------------------	----

*Imprimés***Ordinaires**

Jusqu'à 20 g	50
Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	110
Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	205
Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	360
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	605
Au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	845
Par 1000 g en plus	420

**Périodiques**

Jusqu'à 20 g	30
Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	75
Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	150
Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	220
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	440
Au-dessus de 1000 g jusqu'à 200 g	585
par 1000 g en plus	295

**Petits paquets**

Tarif en FBU

Jusqu'à 100 g	220
Au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	410
Au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	720
Au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	1.210
Au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	1.690
(échelon de poids facultatif).	

## Art. 6.

*Surtaxes aériennes***Lettres et cartes****Autres objets**

par 10 g

par 20 g

	par 10 g	par 20 g
Groupe 1. Pays d'Afrique	10	20
Groupe 2. Europe, Proche et Moyen-Orient	15	30
Groupe 3. Amérique, Extrême Orient et Océanie	20	40

## Art. 7.

**Taxes diverses pour les envois de poste aux lettres***Recommandation*

— Par objet	250
— Par sac spécial	1.200

**Aérogrammes***Coupons-réponse***Avis de réception***Exprès*

— Par objet	250
— Par sac	1.500

<b>Réclamation</b>	150
<i>Taxes de présentation à la douane</i>	
— Par objet	350
— Par Sac	600

**Retrait ou modification d'adresse****Assurance pour valeur déclarée.**

<b>Maximum</b>	200.000
— Par 6000 FBU ou fraction de 6000	80
— Minimum de perception	300

Objet taxé à l'origine Multiplication par 100 la fraction qui suit la lettre T plus la taxe de service de 60 FBU.

**Art. 8.***Taxes des Colis postaux.***8. 1. Taxes d'expédition.**

Jusqu'à 1 kg	1.070
de 1 kg à 3 kg	1.340
de 3 kg à 5 kg	1.605
de 5 kg à 10 kg	2.010
de 10 kg à 15 kg	2.410
de 15 kg à 20 kg	2.680
Chaque coupure ou fraction au 5 kg	270

**8. 2. Surtaxe aérienne** La surtaxe aérienne est calculée suivant le poids et la distance aéro postale.

**8. 3. Colis avec valeur déclarée-maximum 200.000**

- Taxes reprises sous 8. 1 et 8. 2.
- Taxe fixe de 300 FBU par colis
- Taxe proportionnelle de 80 FBU par 6.000.

**Art. 9.****Taxes diverses pour les colis postaux****Tarif en FBU**

Taxe de présentation à la douane perçue par l'Administration d'origine	150
Taxe de présentation à la douane perçue par l'Administration de destination	500
Taxe de remballage	80
Taxe de poste restante	30
Taxe de magasinage	
— Par jour	150
— Maximum	3.000
Taxe d'avis de réception	200
Taxe de réclamation	150
Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	250
Exprès (colis avion seulement)	250

**Art. 10.**

Les taxes des envois E.M.S. (Express Mail Service) du « Régime international » sont fixées comme suit

**10. 1 Envois sur demande.****Tarif en FBU**

Destination	Pour les premiers 500 grammes	Pour les 500 g supplémentaires jusqu'à 20 kg
— Pays d'Afrique	3.000	1.000
— Pays d'Europe, proche et Moyen Orient	3.500	1.000
— Amérique, extrême Orient et Océanie	4.500	1.000

**10. 2 Envois programmés**

Destination	Pour les premiers 500 grammes	Pour les 500 g supplémentaires Jusqu'à 20 kg
— Pays d'Afrique	2.700	900
— Pays d'Europe, Proche et Moyen Orient	3.150	900
— Amérique, Extrême Orient et Océanie	4.050	900

## Art. 11.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Avril 1992.

Le Ministre des Transports,

Postes et Télécommunications.

Frédéric NGENZEBUHORO,

**Décret-Loi N° 1/08 du 14 Avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivi devant elle.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI, spécialement en ses articles 149 à 155, 185 et 186;

Sur rapport du Ministre de la Justice;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Vu l'arrêt RCC B1 de la Cour Constitutionnelle tel que prononcé en son audience publique du 13 Avril 1992.

Décète :

## TITRE I.

*Organisation de la Cour.*

## Art. 1.

La Cour Constitutionnelle est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'au moins trois membres. Ils sont tous nommés par le Président de la République.

## Art. 2.

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent le serment suivant devant le Président de la République:

« Je jure devant le Président de la République et le Peuple Burundais de respecter la Charte de l'Unité Nationale et la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, avec probité et en toute impartialité et indépendance, de toujours garder le secret des délibérations et de me conduire constamment avec dignité ».

Acte est dressé de la prestation de serment.

## Art. 3.

Les fonctions des membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de Représentant à l'Assemblée Nationale.

## Art. 4.

Il est pourvu au remplacement des membres de la Cour huit jours au moins avant l'expiration de leurs mandats.

## Art. 5.

Un membre de la Cour Constitutionnelle peut démissionner par lettre adressée à l'Autorité qui a le pouvoir de nomination. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet de la nomination du remplaçant.

## Art. 6.

La Cour Constitutionnelle constate dans un rapport circonstancié, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est alors pourvu au remplacement dans la quinzaine.

## Art. 7.

Les règles posées à l'article 6 ci-dessus sont applicables aux membres de la Cour Constitutionnelle qu'une incapacité physique personnelle empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

L'incapacité physique est préalablement constaté par une Commission de trois Médecins du Gouvernement.

## TITRE II.

*Fonctionnement de la Cour.*

## CHAPITRE I.

## Dispositions Générales.

## Art. 8.

L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'un texte de loi ou de décret pourra y annexer son exposé de motifs.

## Art. 9.

Il est attaché à la Cour Constitutionnelle un greffier qui peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Avant d'entrer en fonction, le greffier prête serment par écrit de ne jamais violer le secret des délibérations de la Cour.

Le greffier assiste la Cour dans le délibéré et en séance publique. Il garde les minutes des décisions et avis de la Cour. Il en délivre copies certifiées conformes. Il dresse actes de toutes formalités découlant de l'application du présent décret-loi.

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par ses adjoints.

#### Art. 10.

Les délibérés de la Cour Constitutionnelle sont secrets. Dans le délibéré, le membre le moins âgé donne avis le premier le Président donne son avis le dernier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le membre le moins âgé sera tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

#### Art. 11.

Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par trois membres au moins.

### CHAPITRE II.

#### Des déclarations de conformité à la Constitution.

#### Art. 12.

Les lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale sont transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, la lettre de transmission indique, le cas échéant, s'il y a urgence.

Le règlement intérieur et les modifications au règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sont transmis à la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale.

#### Art. 13.

L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour selon les articles 151 et 152 de la Constitution.

Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public ou un quart des Représentants selon les distinctions des articles 151 et 153 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées.

#### Art. 14.

Le quart des Représentants visé à l'article 151 de la Constitution saisit la Cour Constitutionnelle par lettre collective.

#### Art. 15.

Lorsque les parties ou le Ministère Public soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi invoquée pour une des parties et applicable au litige dont une juridiction est saisie, celle-ci surseoit à statuer et saisit immédiatement la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de trente jours. Si, elle déclare la loi incriminée contraire à la Constitution, cette loi est abrogée de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions d'une loi n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de toute la loi.

#### Art. 16.

L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle dans le délai de trente jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République et en cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi.

#### Art. 17.

La déclaration de la Cour Constitutionnelle doit être motivée. Elle est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

#### Art. 18.

Le prononcé en séance publique d'une déclaration de la Cour Constitutionnelle constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

#### Art. 19.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

#### Art. 20.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle lecture.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée Nationale.

#### Art. 21.

L'extrait du rôle des décisions à prononcer est affiché à la porte principale du greffe de la Cour Constitutionnelle quarante-huit heures avant la date de la séance.

### CHAPITRE III.

#### De l'examen des textes de forme législative et réglementaire.

#### Art. 22.

Dans les cas prévus aux articles 113 et 114 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République.

**Art. 23.**

La Cour Constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à quinze jours quand le Gouvernement en déclare l'urgence.

**Art. 24.**

La Cour Constitutionnelle constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

**CHAPITRE IV.****De l'exercice des attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection à la Présidence de la République.****Art. 25.**

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection du Président de la République sont déterminées par la loi relative à cette élection.

**Art. 26.**

Les articles 29 et 30 ci-dessous s'appliquent, mutatis mutandis à l'élection du Président de la République.

**Art. 27.**

Lorsqu'elle est saisie par le Gouvernement, dans le cas prévu à l'article 85 de la Constitution pour constater la vacance du Président de la République, la Cour Constitutionnelle statue à la majorité absolue des membres la composant.

**CHAPITRE V.****Du Contentieux de l'élection des représentants.****Art. 28.**

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection législative sont déterminées par la loi relative à cette élection.

**Art. 29.**

La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Président de la Cour Constitutionnelle.

Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle dans le délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le Président de la Cour donne sans délai avis à l'Assemblée Nationale des requêtes dont il a été saisi.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

**Art. 30.**

Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, la Cour peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le requérant est dispensé de tous frais.

**CHAPITRE VI.****Du contrôle de la régularité et de la proclamation des résultats du référendum.****Art. 31.**

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière des opérations du référendum et de la proclamation des résultats sont déterminées par la loi électorale.

**Art. 32.**

Les articles 29 et 30 ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis au contrôle de la régularité du référendum.

**CHAPITRE VII.****De la consultation de la Cour Constitutionnelle dans des circonstances exceptionnelles.****Art. 33.**

Lorsqu'elle est consultée par le Président de la République dans les cas prévus par l'article 79 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle se réunit immédiatement.

**Art. 34.**

Le Président de la République avise la Cour Constitutionnelle des mesures qu'il se propose de prendre.

La Cour Constitutionnelle lui donne sans délai son avis.

**TITRE III.***Dispositions finales.***Art. 35.**

La Cour Constitutionnelle déterminera son règlement intérieur dès sa mise en place. Il sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

**Art. 36.**

Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Sébastien NTAHUGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
et Garde des Sceaux,  
Sébastien NTAHUGA.

**Décret-Loi N° 1/09 du 15 Avril 1992 portant Constitution et statuts de la société « BURUNDI TOBACCO COMPANY » en Société de droit public.**

Le Président de la République,

Vu le Constitution de la République du Burundi en son article 184 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 Septembre 1988 fixant cadre organique des Sociétés de droit Public et des Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé.

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 30 Mars 1989 portant transfert du patrimoine de la Société « BURUNDI TOBACCO COMPANY » à l'Etat, spécialement en son article 3 ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie ; après avis conforme du Conseil des Ministres

Décète :

**CHAPITRE I.**

*Dénomination — Objet — Siège — Capital Social.*

**Art. 1.**

La société « BURUNDI TOBACCO COMPANY » en abrégé « B.T.C. » est une société de Droit Public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie organique.

**Art. 2.**

La société a pour objet : la culture, l'importation, l'exportation, la transformation, la commercialisation du tabac brut sous toutes ses formes, la fabrication, la commercialisation des cigarettes, cigares, cigalios et tous autres produits se rattachant à l'industrie du tabac. Elle peut s'intéresser à d'autres entreprises commerciales, industrielles, scientifiques et autres sous réserve des autorisations légales.

**Art. 3.**

Le siège de la Société est fixé à BUJUMBURA, B.P. 1766, mais peut être transféré dans toute autre localité par décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales ou établissements secondaires peuvent être créés partout où ce sera nécessaire sur le territoire national pour la facilité de ses activités décentralisées.

**Art. 4.**

Le capital social est fixé à 240.000.000 FBU représentés par 240.000 actions de 1000 FBU chacune. Il est entièrement libéré et est réparti de la façon suivante :

- L'Etat du BURUNDI : 216.000.000 FBU soit 216.000 actions
- La Loterie Nationale du Burundi : 24.000.000 FBU soit 24.000 actions.

**Art. 5.**

Le capital pourra être augmenté par souscription des actions nouvelles ou par incorporation de réserves, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

**Art. 6.**

Les actions sont nominatives et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société

Les actions de l'Etat ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un Décret d'autorisation de cession pris après avis du Ministre de Tutelle et du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les actions de la Loterie Nationale ne pourront être cédées qu'avec l'autorisation de son Ministre de Tutelle.

**CHAPITRE II.**

*De la Tutelle.*

**Art. 7.**

La Société est placée sous la Tutelle Administrative du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle peut suspendre ou annuler toute décision de l'Assemblée Générale ou de l'Organe de Direction si cette décision est contraire aux lois, aux statuts de la Société ou à l'Ordre Public.

La décision d'annulation ou de suspension doit intervenir dans un délai ne dépassant pas 15 jours à dater du jour de la notification de la décision attaquée.

La suspension ne peut pas durer plus d'un mois, au bout duquel le Ministre doit soit annuler ladite décision suspecte soit donner main-levée de la suspension.

**Art. 8.**

Le Ministre de Tutelle n'intervient dans la gestion et l'Administration courantes de la Société que sous la forme citée à l'article 7.

**CHAPITRE III.**

*Des organes sociaux.*

**Art. 9.**

Les Organes de la Société sont :

- L'Assemblée Générale des Actionnaires,
- Le Comité de Direction,
- Le collège des Commissaire aux comptes.

**De l'Assemblée Générale.**

**Art. 10.**

L'Assemblée Générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires ou représentants des propriétaires d'actions. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour tracer les grandes orientations et adopter les mesu-

res nécessaires à la vie de la Société. Elle choisit elle-même son Président.

Elle se réunit deux fois par an en Assemblée Ordinaire sur convocation de son Président

— en Novembre pour adopter le programme d'activités de la Société ainsi que le budget annuel de fonctionnement et d'investissement proposés par le Comité de Direction pour l'exercice qui suit,

— en mars pour approuver le rapport des Commissaires aux comptes le bilan et le compte, des pertes et profits et décharge de la gestion de l'exercice précédent au Comité de Direction ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Elle se réunit en Assemblée Extraordinaire, sur convocation de son Président, autant de fois que c'est nécessaire pour débattre des questions intéressant les grandes orientations de la Société notamment en ce qui concerne les modifications des statuts ou du capital.

#### Art. 11.

L'Assemblée Générale adopte son règlement d'ordre intérieur.

#### Art. 12.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix, chaque action donnant lieu à une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont envoyées au Ministre de Tutelle à la diligence du Président, dans un délai ne dépassant pas les 8 jours à dater de leur adoption.

#### Du Comité de Direction.

##### Art. 13.

La gestion quotidienne de la Société est confiée à un Directeur Général assisté par autant de Directeurs des Départements que de besoin, tous nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le Directeur Général et les Directeurs forment le Comité de Direction.

##### Art. 14.

La durée du mandat et la rémunération des membres du Comité de Direction sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le mandat est renouvelable. Toutefois, un membre peut être révoqué à tout moment avant terme en cas de faute lourde ou de négligence grave.

##### Art. 15.

Si un membre du Comité de Direction est choisi parmi le personnel sous contrat déjà en place, il ne peut cumuler les deux fonctions. A la fin de son mandat, à moins

qu'il n'ait commis des fautes susceptibles de résiliation de son contrat de travail initial. Il est réintégré au sein de la Société à un grade dont les avantages sont les mêmes que ceux qu'il avait avant sa nomination au Comité de Direction, sans préjudice du droit à l'avancement annuel conformément au statut du personnel.

##### Art. 16.

Le Directeur Général représente la Société dans tous ses rapports avec les tiers. Il peut déléguer certains pouvoirs spécifiques à un autre membre du Comité de Direction.

##### Art. 17.

Le Comité de Direction, sous le contrôle du Directeur Général, exerce tous les pouvoirs d'Administration et de Gestion autres que ceux réservés à l'Assemblée Générale tels que prévus à l'article 10, et sans qu'il soit nécessaire de les énumérer autrement.

##### Art. 18.

Des pouvoirs de supervision peuvent être délégués à des chefs de services ou à des cadres de la société par le Directeur Général.

L'exercice et le contrôle de cette délégation de pouvoirs sont précisés dans l'acte de délégation.

##### Art. 19.

Le Comité de Direction fixe son Règlement d'Ordre intérieur si besoin est.

#### Du Collège des Commissaires aux Comptes.

##### Art. 20.

La régularité et l'exactitude des comptes de la société sont placées sous la surveillance permanente de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions qui fixe leur mandat.

##### Art. 21.

A la fin de l'exercice, les commissaires aux comptes vérifient si les écritures comptables sont conformes à la loi, aux statuts, ainsi qu'aux principes d'une comptabilité régulière et sincère. Ils dressent un rapport de leurs vérifications et observations. Le rapport est transmis au Ministre de Tutelle, à l'Assemblée Générale des Actionnaires ainsi qu'au Comité de Direction au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice.

##### Art. 22.

Dans l'accomplissement de leur mission, les commissaires ont un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents sociaux. Ils peuvent exiger tous éclaircissements. Si au cours de leurs opérations les commissaires découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la société, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre

ayant les finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne la suite à réserver au dit rapport.

**Art. 23.**

La rémunération des Commissaires aux comptes est imputée sur le budget de fonctionnement et est fixé par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

**CHAPITRE IV.**

**De l'organisation Comptable.**

**Art. 24.**

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Il débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

**Art. 25.**

La comptabilité de la Société est établie conformément au Plan Comptable National applicable à l'activité de l'Entreprise.

Des comptes séparés peuvent être tenus par le bon fonctionnement et la bonne clarté des opérations, pourvu qu'ils soient intégrés dans le total du bilan de l'exercice.

**Art. 26.**

Les dépenses sont engagées conjointement par le Directeur Général, le Directeur Financier et le Directeur du Département dont relève le budget concerné. Des délégations de pouvoirs limités peuvent être données à d'autres cadres par le Directeur Général, sous le contrôle permanent d'un Directeur de Département.

**Art. 27.**

Les ordres de paiements, les chèques, les virements ou tous autres moyens de sorties d'espèces sont signés conjointement par le Directeur Général et le Directeur Financier. Le Directeur Général peut déléguer des pouvoirs de signature suivant les nécessités du bon fonctionnement des activités ou suivant l'importance des montants.

**Art. 28.**

Des comptes arrêtés en fin d'exercice, il est dressé un bilan et un tableau des soldes caractéristiques de gestion. Ces comptes sont soumis à la vérification des Commissaires avant le 5 mars et à l'approbation de l'Assemblée Générale avant le 31 mars. Les Commissaires aux Comptes disposent de dix jours au plus pour transmettre leur rapport de vérification à l'Assemblée Générale.

**Art. 29.**

Sur autorisation de l'Assemblée Générale, les comptes de Société peuvent être vérifiés et certifiés, après redressement éventuel des écritures, par un réviseur indépen-

dant. La rémunération du réviseur est à charge du budget de fonctionnement de la Société.

**Art. 30.**

L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat positif sur proposition du Comité de Direction. La solde négatif est reporté.

**CHAPITRE V.**

**De la Dissolution.**

**Art. 31.**

La Société peut être dissoute par Décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle après avis conforme de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

**Art. 32.**

Le Décret de dissolution désigne les liquidateurs chargés, sous le contrôle des commissaires aux comptes, d'établir le montant de l'actif et du passif et d'apurer ce dernier.

**Art. 33.**

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata des actions.

**CHAPITRE VI.**

**Dispositions Finales.**

**Art. 34.**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

**Art. 35.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce,  
et de l'Industrie,  
Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux.,

Sébastien NTAHUGA.

**Décret-Loi N° 1/010 du 15 Avril 1992 sur les partis politiques.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 53 à 60, 151 alinéa 2, 183 et 185 ;

Revu l'Arrêté-Loi n° 001/34 du 23 Novembre 1966 portant reconnaissance de l'Unité et Progrès National (UPRONA) comme unique Parti National ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêt RCC B2 de la Cour Constitutionnelle du 14 Avril 1992 déclarant le présent Décret-Loi conforme à la Constitution ;

Décète :

**TITRE I :**

**Des Dispositions Générales.**

**Art. 1.**

La présente Loi a pour objet de fixer les dispositions relatives aux partis politiques. Elle détermine notamment les conditions de constitution et de fonctionnement, la procédure d'agrément, le financement, le régime des sanctions ainsi que la dissolution des partis politiques.

**Art. 2.**

Le parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale avec un programme aux objectifs précis, dicté par le souci de réaliser l'intérêt général et le développement de tous. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

**Art. 3.**

Les partis politiques se créent, s'organisent et exercent leurs activités librement dans le respect de la Charte de l'Unité Nationale, de la Constitution, des lois et règlements de la République, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

**Art. 4.**

Les partis politiques doivent agir constamment en conformité avec les valeurs fondamentales liées à la démocratie qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales.

**Art. 5.**

Dans leur création, leur organisation et leur fonctionnement, les partis politiques ne peuvent instituer de discrimination basée sur l'ethnie, la région, la religion, la secte, le sexe ou tout autre critère discriminatoire.

**Art. 6.**

Les formations politiques monarchistes ne sont pas admises en République du Burundi.

Une formation politique monarchiste est celle qui prône l'instauration d'un régime monarchique.

**Art. 7.**

Les formations politiques confessionnelles ne sont pas admises en République du Burundi.

Une formation politique confessionnelle est celle qui prône un régime politique fondé sur une religion quelconque et/ou qui recrute sur base de l'appartenance à une religion.

**Art. 8.**

Tout Burundais ayant atteint l'âge de dix huit ans révolus et jouissant de ses droits civils et politiques peut adhérer à un parti politique sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Cette adhésion est libre et individuelle. Elle ne confère pas la jouissance et l'exercice d'autres droits politiques. Seules les personnes physiques peuvent être membres d'un parti politique.

Nul ne peut être affilié à plus d'un parti politique à la fois. Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont définies par les statuts de chaque parti dans le respect de la Constitution et de la loi.

**Art. 9.**

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article précédent, les membres des forces armées, des corps de police ainsi que les magistrats en activité, ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques.

**Art. 10.**

Tout parti politique doit respecter la neutralité de l'administration publique, des forces armées, de la police et de la magistrature.

**Art. 11.**

Aucun parti politique ne peut porter atteinte à la sécurité publique, aux droits et libertés individuels et collectifs

**Art. 12.**

Aucun parti politique ne peut mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque.

**Art. 13.**

Aucun parti politique ne peut se doter de nom, sigle ou autres signes distinctifs appartenant à un autre parti.

## Art. 14.

Tout parti politique doit avoir son siège sur le territoire national.

## Art. 15.

Lorsque l'Etat ou une collectivité territoriale met ses services, prestations ou fonds publics à la disposition des partis politiques, tous les partis politiques sont traités de manière équitable.

## Art. 16.

Dans le cadre de leur objet, les partis politiques peuvent acquérir et disposer de locaux et de matériels destinés à leur administration et aux réunions de leurs membres ainsi que tous les biens nécessaires à leurs activités. Les partis politiques peuvent ester en justice.

## Art. 17.

Les partis politiques peuvent créer librement leurs propres médias dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements.

## Art. 18.

Les partis politiques jouissent d'un droit d'accès équitable auprès des médias de l'Etat.

**TITRE II.****Des conditions d'agrément des partis politiques**

## Art. 19.

Les partis politiques sont agréés conformément à la Constitution et à la présente loi.

## Art. 20.

Pour être agréés, les partis politiques sont tenus de souscrire à la Charte de l'unité nationale et d'adhérer aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

## Art. 21.

Les partis politiques doivent présenter un projet de société et un programme politique aux objectifs précis notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel.

## Art. 22.

Le groupe de membres fondateurs d'un parti politique ainsi que l'organe dirigeant national doivent être formés dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

## Art. 23.

Le groupe de membres fondateurs d'un parti politique doit comprendre au minimum deux membres originaire de chaque province dont un au moins est résidant permanent.

Au sens de la présente loi, il faut entendre par province d'origine la province dans laquelle toute personne est domiciliée ou celle dans laquelle sont domiciliés ses parents. Le domicile s'entend du principal lieu d'établissement d'une personne.

## Art. 24.

Les membres fondateurs et les dirigeants d'une formation politique doivent être de nationalité burundaise, jouir de leurs droits civils et politiques, avoir 21 ans révolus et être résidents sur le territoire national.

En outre, s'ils ont été condamnés pour délits à une peine de servitude pénale supérieure à deux ans, ils doivent avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'ils ont été condamnés pour crimes à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, ils doivent avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins cinq ans.

**TITRE III.****De la procédure d'agrément des partis politiques.**

## Art. 25.

Le demande d'agrément comme parti politique se fait par le dépôt d'un dossier complet auprès du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Les éléments de la requête d'agrément sont les suivants :

- Une déclaration de souscription à la Charte de l'unité nationale signée par tous les membres fondateurs.
- Un document comprenant un projet de société et un programme politique aux objectifs précis notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel.
- Une demande signée par le Représentant légal ou son suppléant et accompagnée de la liste des membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de la carte d'identité, date et lieu de naissance ainsi que la profession et la fonction.
- Une déclaration indiquant l'identité complète des dirigeants.
- Les attestations de résidence des membres fondateurs et des dirigeants.
- Les extraits d'acte de naissance, les extraits de casier judiciaire récents ainsi que les certificats de bonne conduite, vie et mœurs des membres fondateurs et des dirigeants.

- Le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique signé par tous les membres fondateurs.
- La dénomination du parti politique et son adresse.
- Quatre exemplaires des statuts.

#### Art. 26.

Les statuts des partis politiques doivent comporter les indications suivantes :

- L'adhésion aux principes énoncés à l'article 20 de la présente loi, en les reprenant explicitement
- L'engagement à respecter la Constitution, les lois de la République et l'ordre public.
- Les principes de base et les lignes directrices de l'idéologie du parti politique.
- L'organisation interne à l'échelon national.
- La composition, le mode de désignation et la durée du mandat des organes dirigeants à l'échelon national.
- Le nom du Représentant légal et de son suppléant
- Le siège social.
- Les sources de financement.
- Le mode de dissolution et la dévolution des biens du Parti politique.
- Les règles à suivre pour la modification des statuts.
- La dénomination du Parti politique.

#### Art. 27.

Le dossier de requête d'agrément est déposé contre récépissé au Cabinet du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et est enregistré sous un numéro d'ordre en indiquant la date. Le numéro d'ordre et la date sont indiqués sur le récépissé.

#### Art. 28.

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions procède à l'enquête de véracité des éléments du dossier. Il peut entendre à cet effet tout membre fondateur ou dirigeant et exiger le cas échéant le remplacement de tout membre fondateur ou dirigeant qui ne remplit pas les conditions requises par l'article 24 de la présente loi.

#### Art. 29.

Si les éléments du dossier de requête sont conformes à la loi, la personnalité civile est accordée au parti demandeur d'agrément. Dans le cas contraire, la requête est rejetée.

#### Art. 30.

La décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur une requête d'agrément d'une formation politique se prend, par ordonnance motivée, dans un délai ne dépassant pas deux mois après le dépôt de la requête.

#### Art. 31.

La décision intervenue sur une requête d'agrément doit être signifiée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions au Représentant légal de cette formation

politique ou à son suppléant au plus tard dans les huit jours qui suivent la prise de décision.

#### Art. 32.

En cas de rejet de la requête, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision de rejet au Représentant légal ou à son suppléant.

#### Art. 33.

Si, à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt de la requête, aucune décision sur une requête d'agrément n'est intervenue, la formation politique peut exercer un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour Suprême dans un délai de quinze jours qui suivent l'expiration du délai.

#### Art. 34.

En tout état de cause, le Ministère public peut, en matière d'agrément des partis politiques, exercer un recours en annulation auprès de la Chambre administrative de la Cour Suprême, d'une décision du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

#### Art. 35.

La Chambre administrative de la Cour Suprême statue en dernier ressort. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois qui court à partir de sa saisine.

#### Art. 36.

La formation politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministre public peuvent se pourvoir en cassation dans un délai de quinze jours qui court à partir du jour de la signification de la décision rendue par la Chambre administrative de la Cour Suprême.

La décision définitive de la Cour Suprême doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois.

#### Art. 37.

Si le recours exercé par la formation politique auprès de la Chambre administrative de la Cour Suprême est reconnu fondé, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions lui octroie la personnalité civile dans les trois jours suivant l'expiration du délai de pourvoi en cassation prévu à l'article précédent.

La personnalité civile est également octroyée à une formation politique lorsque sa requête de pourvoi en cassation est reconnue fondée et que la Cour Suprême a statué quant au fond en sa faveur. Dans ce cas, l'octroi de la personnalité civile à la formation politique par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions intervient dans un délai de huit jours qui court à partir du jour de la signification de l'arrêt définitif rendu par la Cour Suprême.

## Art. 38.

Après l'agrément d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions assure la publication de l'ordonnance d'agrément au journal officiel ou dans tout organe de presse en mentionnant clairement les dénominations et le siège du parti, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, provinces d'origine, profession, et fonction au sein du parti politique, des membres fondateurs et des dirigeants.

La publication doit intervenir dans les trente jours qui suivent la sortie de l'ordonnance d'agrément.

**TITRE IV.****Du fonctionnement des Partis politiques.**

## Art. 39.

Au cours de leur fonctionnement, les partis politiques sont tenus de se conformer aux principes auxquels ils ont adhéré au moment de leur agrément.

## Art. 40.

Les partis politiques doivent se conformer à l'esprit d'unité nationale et tenir compte des divers composantes de la population burundaise dans le recrutement de leurs membres ainsi que dans la formation des instances dirigeantes.

## Art. 41.

Tout parti politique doit transmettre chaque année, au mois de janvier, la liste des membres des organes dirigeants à l'échelon national, au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Tout changement survenu dans la direction d'un parti politique, toute modification apportée aux statuts doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions au plus tard un mois après la prise de la décision.

## Art. 42.

Toute installation de représentation locale d'un parti politique doit faire l'objet d'une déclaration, adressée au Gouverneur de la province concernée.

## Art. 43.

Les partis politiques peuvent tenir des réunions, organiser des manifestations et faire de la propagande dans les conditions prévues par la loi.

## Art. 44.

Il est interdit aux partis politiques de recourir à toute propagande à caractère divisionniste.

## Art. 45.

Il est interdit aux partis politiques de mener leur propagande sur les lieux de travail de l'administration pu-

blique, des secteurs parapublics ou privés ainsi que dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

## Art. 46.

Les réunions des partis politiques sont interdites dans les locaux de l'administration publique et para-publique.

Toutefois, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions déterminera les conditions dans lesquelles certaines salles publiques peuvent être accessibles aux partis politiques, dans des conditions d'égalité.

**TITRE V.****Des dispositions financières.**

## Art. 47.

Les ressources financières des partis politiques proviennent des cotisations des membres, des revenus des activités propres, des subventions de l'Etat et des dons et legs, dans les conditions déterminées par les autres dispositions du présent titre.

## Art. 48.

Les ressources financières des partis politiques doivent être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet

## Art. 49.

Le montant des cotisations est librement fixé par chaque parti politique.

Toute somme dépassant le montant maximum fixé des cotisations est considérée comme une libéralité.

## Art. 50.

Les partis politiques peuvent disposer des revenus provenant d'activités lucratives compatibles avec la nature d'une association sans but lucratif.

Les revenus des activités lucratives des partis politiques sont imposables conformément à la loi fiscale.

## Art. 51.

L'Etat ne finance pas le fonctionnement des partis politiques.

Toutefois, l'Etat contribue au financement des campagnes électorales présidentielles et législatives à l'aide des moyens qu'il détermine.

## Art. 52.

Le financement extérieur des partis politiques est interdit sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Le financement extérieur de la participation des membres d'un parti politique à des forums internationaux ou étranger de formation politique, tels que les séminaires, colloques, ateliers, stages, est admis.

**Art. 53.**

Est également interdit tout financement des partis politiques provenant de personnes morales ou d'étrangers, installés sur le territoire national.

**Art. 54.**

Les personnes physiques de nationalité burundaise peuvent faire des libéralités aux partis politiques sous forme de dons ou legs, pourvu que l'origine licite de ces libéralités puisse être établie.

**Art. 55.**

Un parti politique bénéficiaire de tout don ou legs doit en faire une déclaration au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans un délai de trois mois suivant la réception de la libéralité.

**Art. 56.**

Tout parti politique doit ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée sur le territoire national. Il est interdit aux partis politiques de disposer de compte bancaire à l'étranger.

**Art. 57.**

Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière ainsi qu'un inventaire annuel de ses biens, meubles ou immeubles.

Tout parti politique est tenu de présenter au mois de mars ses comptes annuels aux Ministres ayant l'Intérieur et les Finances dans leurs attributions. Il doit être en mesure de justifier la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

**TITRE VI.****Des sanctions.****Art. 58.**

Sans préjudice d'autres mesures administratives, en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut prendre la mesure immédiatement exécutoire de suspension de toute activité du parti concerné et ordonner la fermeture de tous ses locaux.

La mesure de suspension et de fermeture des locaux ne peut excéder six mois.

La décision de suspension et de fermeture de locaux est motivée et doit en indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au Représentant légal du parti concerné et au Procureur de la République.

**Art. 59.**

Le parti politique intéressé ou le Ministère public peuvent saisir, dans les huit jours qui suivent la décision de suspension et de fermeture, la Chambre adminis-

trative de la Cour Suprême qui statue dans les deux mois qui suivent la saisine.

Les recours contre la mesure de suspension et de fermeture n'ont pas d'effet suspensif.

**Art. 60.**

Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Chambre administrative de la Cour Suprême peut, à la demande du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, du Ministère public ou de toute personne intéressée, prononcer la nullité de tout acte pris par un organe du parti qui contreviendrait à la réglementation sur les partis politiques, à l'ordre public ou aux statuts dudit parti.

**Art. 61.**

En cas de violation grave de la réglementation sur les partis politiques, de troubles graves à l'ordre public ou d'atteinte à la Sûreté de l'Etat, du fait d'un parti politique, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ou le Ministère public peuvent demander à la Chambre administrative de la Cour Suprême de dissoudre le parti politique concerné.

La Chambre administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les deux mois qui suivent la saisine.

**Art. 62.**

Sans préjudice des autres dispositions de la loi pénale, quiconque adhère à une formation politique non encore agréée ou dirige, administre ou adhère à une formation politique dont la demande d'agrément a été définitivement rejetée, encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs ou l'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique après sa dissolution ou quiconque aura poursuivi les activités d'un parti politique pendant sa suspension.

**Art. 63.**

Quiconque enfreint les dispositions des articles 5, 8 alinéa 4, 9 à 13, 40 à 42, 44 à 46 de la présente loi est puni conformément à la loi pénale.

Toute infraction aux dispositions précitées et non prévue par la loi pénale sera punie d'une peine de servitude pénale d'un mois à une année et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs, ou l'une de ces peines seulement.

**Art. 64.**

Quiconque enfreint les dispositions du titre V de la présente loi, sera puni d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur du corps de l'infraction ou de l'une de ces peines seulement. Le corps de l'infraction est confisqué au bénéfice du Trésor.

**TITRE VII.****De la dissolution des partis politiques.****Art. 65.**

La dissolution d'un parti politique intervient soit par décision de ses membres conformément aux Statuts, soit par décision judiciaire conformément aux dispositions des articles 61 et 66 de la présente loi.

**Art. 66.**

Tout parti politique qui ne présente pas ses comptes à l'autorité compétente pendant une période de trois années successives sera considéré comme ayant cessé ses activités.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions doit demander sa dissolution à la Chambre administrative de la Cour Suprême.

**Art. 67.**

La dissolution d'un parti politique ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants ou ses membres.

**TITRE VIII.****Des dispositions transitoires et finales.****Art. 68.**

Durant la période qui va de l'entrée en vigueur du présent Décret-Loi à la tenue des premières élections nationales, l'Etat pourra, dans la mesure de ses moyens, accorder, dans des conditions d'égalité, aux partis politiques, des facilités au démarrage de leurs activités.

**Art. 69.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment l'Arrêté-Loi n° 001/34 du 23 Novembre 1966, sont abrogées.

**Art. 70.**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le parti Union pour le Progrès National « UPRONA » dispose d'un délai de trente jours pour soumettre au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions un dossier dans lequel il établit sa conformité avec la présente loi.

**Art. 71.**

Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur  
et du Développement des Collectivités  
Locales,  
François NGEZE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Sébastien NTAHUGA.

**Décret N° 100/053 du 16 Avril 1992 portant création de la Commission Nationale de suivi du secteur minier.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 184 ;

Vu le Décret n° 100/120 du 29 Juillet 1991 portant réorganisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'une mise en valeur rapide et rationnelle des ressources minérales afin de diversifier l'économie nationale ;

Considérant l'urgence de disposer d'un organe de coordination pour assurer la promotion des gisements miniers ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

**Art. 1.**

Il est créé une Commission Nationale de Suivi du Secteur Minier, ci-après dénommée « Commission » ayant pour rôle d'assurer le suivi des projets miniers, de fixer les projets prioritaires et de chercher les sources de financement pour l'exécution de ces projets.

**Art. 2.**

L'objectif poursuivi par la Commission est la promotion du secteur minier en général et celle des gisements découverts en particulier.

**Art. 3.**

La Commission est habilitée à :

- proposer au Gouvernement un cadre de politique générale susceptible de créer un environnement propice au développement du secteur minier ;
- se prononcer sur les projets miniers à caractère prioritaire et rentable.

- négocier avec des promoteurs intéressés par le secteur minier des régimes fiscaux et des modalités d'accès aux devises afin d'attirer les capitaux et les moyens techniques des sociétés minières tant nationales qu'étrangères.
- proposer au Gouvernement une stratégie pour forcer les réformes macro-économiques pouvant attirer les capitaux privés de même que l'expertise gestionnelle et technique dont le pays a besoin pour développer le secteur minier.
- définir la politique de commercialisation des produits miniers.

## Art. 4.

La Commission est composée des membres suivants :

- Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions Président ;
- Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions,
- Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions
- Le Ministre ayant les Finances dans ses attribution
- Le Gouverneur de la Banque de la République.

## Art. 5.

Dans la réalisation de sa mission, la Commission est épaulée par une Sous-Commission technique dont les membres sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

## Art. 6.

La Commission Nationale de Suivi du Secteur Minier se réunit chaque fois que de besoin et au moins trois fois par an sur convocation de son Président.

Elle peut s'adjoindre toute autre personne non membre pouvant lui être utile dans ses travaux.

## Art. 7.

Un règlement d'ordre intérieur établi par la Commission précise les modalités de son fonctionnement et celui de la Sous-Commission technique.

La Commission fait rapport au Premier Ministre.

## Art. 8.

La Commission dispose d'un secrétariat permanent rattaché au Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

## Art. 9.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 10.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura le 16 Avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Energie,  
et des Mines,

Gilbert MIDENDE.

**Décret-Loi N° 1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre organique des associations sans but lucratif.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/025 du 12 mars 1991 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales ;

Revu le Décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Rwanda-Urundi n° 111/66 du 04 mars 1960 ;

Revu l'Ordonnance n° 11/234 du 8 mai 1959 sur les associations non régies par des dispositions légales particulières, rendue exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 111/105 du 15 juin 1959 ;

Revu l'Arrêté-Royal n° 001/170 du 1<sup>er</sup> mars 1963 sur les associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

## CHAPITRE I.

*Dispositions Générales.*

## Art. 1.

Le présent Décret-loi est destiné à régir l'organisation et le fonctionnement de toute association à but non lucratif dont l'existence juridique n'est pas soumise à une loi particulière.

Sont notamment exclus de son champ d'application les associations mutualistes, les associations à caractère

politique, les établissements d'utilité publique et les fondations.

Art. 2.

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des activités commerciales ou industrielles et dont l'objet principal n'est pas de procurer à ses membres un profit matériel ou pécuniaire.

Toutefois, n'est pas considérée comme une activité lucrative le fait pour une association d'effectuer des opérations rendant à fructifier son patrimoine, dans le souci de mieux réaliser son objet.

CHAPITRE II.

*Octroi de la personnalité civile.*

Art. 3.

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, sur requêtes écrites du représentant légal.

Art. 4.

La requête visée à l'article précédent doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° — Trois exemplaires au moins des statuts dont une expédition authentique délivrée par un notaire ;
- 2° — une liste complète des membres fondateurs ainsi que la nationalité de chacun, leur nombre ne pouvant être inférieur à cinq ;
- 3° — un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive indiquant le ou les membres fondateurs désignés pour administrer et représenter l'association ;

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut exiger la production ou autres pièces ou justifications complémentaires, qui doivent porter la signature du représentant légal.

Art. 5.

Les statuts doivent être établis sous forme authentique devant un notaire.

Ils doivent contenir les mentions suivantes :

1. — la dénomination de l'association ;
2. — son siège-social qui doit être établi au Burundi ;
3. — l'objet en vue duquel elle est constituée ;
4. — l'origine des ressources ;
5. — le ressort dans lequel elle exercera ses activités ;
6. — le mode de délibération de l'assemblée générale ;
7. — la destination du patrimoine en cas de dissolution ;
8. — les conditions d'adhésion et d'exclusion des membres.

Art. 6.

La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour de son agrément par le Ministre ayant

l'Intérieur dans ses attributions, qui peut, par voie recommandée, rejeter la requête pour non respect des conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, ou lorsque l'objet de l'association est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En outre, l'ordonnance d'agrément est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, et l'existence de l'association n'est opposable aux tiers qu'à dater de cette publication.

CHAPITRE III.

*Organisation, Administration et Surveillance.*

SECTION I.

**Admission et Exclusion des Associés.**

Art. 7.

L'adhésion à une association sans but lucratif est un acte libre et volontaire. Il en est de même pour le retrait.

Art. 8.

Sauf émancipation, nul ne peut adhérer à une association sans but lucratif s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité civile.

SECTION II.

**Assemblée Générale.**

Art. 9.

L'assemblée générale des membres effectifs est l'organe suprême de l'association.

Sa délibération est requise pour les matières suivantes :

1. — la modification des statuts ;
2. — la nomination et la révocation du comité exécutif et de la représentation légale ;
3. — l'approbation des budgets et des comptes ;
4. — la dissolution de l'association.

SECTION III.

**Administration et Surveillance.**

Art. 10.

L'association revêtue de la personnalité civile est administrée par un comité exécutif nommé par l'assemblée générale, et dont le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Art. 11.

Le comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration ;

Art. 12.

L'assemblée générale choisit, au sein du comité exécutif un représentant légal qui a seul qualité pour pren-

dre des engagements au nom de l'association et pour agir en lieu et place de celle-ci vis-à-vis des tiers et en justice.

**Art. 13.**

L'acte de nomination du représentant légal doit être passé en forme authentique devant notaire par un mandataire spécial de l'assemblée générale.

Une expédition en est communiquée sans délai au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

**Art. 14.**

Le représentant légal accomplir au nom de l'association tous les actes de gestion, d'administration et de disposition.

Toutefois, l'aliénation des immeubles ne peut s'effectuer que sur production d'une décision conforme du comité exécutif.

**Art. 15.**

Dans l'exercice de son mandat, le représentant légal est tenu au strict respect des instructions du comité exécutif. La violation de ces instructions engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'association, sans toutefois porter atteinte à la validité des engagements pris envers des tiers au nom de l'association.

**Art. 16.**

Le comité exécutif ou, à son défaut, tout membre de l'association peut intenter une action contre le représentant légal, s'il est établi qu'il n'a pas respecté les instructions du comité exécutif ou n'a pas exécuté son mandat en bon père de famille.

Lorsque l'action a été intentée par un membre et qu'elle aboutit à la condamnation du défendeur au paiement de dommages-intérêts à l'association, celle-ci est débitrice de ce membre à concurrence des frais qu'il a supportés.

**Art. 17.**

En cas d'absence ou d'empêchement, le représentant légal est remplacé dans ses fonctions par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que celles prévues pour le titulaire.

**Art. 18.**

Les actes portant nomination du représentant légal et de son suppléant sont publiés par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, avec le cas échéant, mention de ceux qui sont remplacés.

Le mandat de la représentation légale ne prend effet vis-à-vis des tiers qu'à dater de la publication.

**Art. 19.**

Le patrimoine de l'association, ainsi que les revenus qu'il produit ne peuvent être affectés à des fins étrangères à l'objet social.

Ils tiennent lieu de garantie aux tiers pour l'exécution des obligations contractées au nom de l'association par le représentant légal.

Sauf dol, ce dernier n'encourt aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers en raison des actes accomplis dans le cadre de son mandat.

**Art. 20.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent porter la mention de sa dénomination complète, suivie des mots « association sans but lucratif » écrits en toutes lettres, ainsi que des références des publications faites au Bulletin Officiel du Burundi et application des articles 6, alinéa 2, 23 et 24.

**Art. 21.**

Chaque année, au cours du mois de mars, l'association est tenue d'adresser au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions un rapport contenant notamment les éléments suivants :

- le bilan détaillé ainsi qu'un rapport succinct des activités de l'année écoulée ;
- les changements intervenus au niveau des membres et des organes ;
- les références des comptes bancaires ;
- la liste des immeubles détenus en propriété ou à d'autres titres.

**Art. 22.**

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut à tout moment demander à l'association de lui fournir des renseignements et documents complémentaires concernant ses activités. L'association est tenue de satisfaire à cette exigence dans un délai d'un mois.

**CHAPITRE IV.**

**Modification des statuts — Nullité, Dissolution — Liquidation.**

**SECTION I.**

**Modification des Statuts.**

**Art. 23.**

Les modifications aux statuts sont décidées par l'assemblée générale des associés et sont portés sans délai à la connaissance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions avant d'être publiées au Bulletin Officiel du Burundi.

**Art. 24.**

Lorsqu'elles ont trait à l'un des points repris à l'article 5 du présent Décret-Loi, les modifications aux statuts n'entrent en vigueur que moyennant approbation de l'autorité visée à l'article précédent.

En outre l'ordonnance d'approbation est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, avec le texte des modifications.

**Art. 25.**

Aucune modification aux statuts n'est opposable aux tiers avant sa publication au Bulletin Officiel du Burundi.

**SECTION II.**

**Nullité des Actes de l'Association.**

**Art. 26.**

A la requête de toute personne intéressée ou du Ministère public, la juridiction compétente peut prononcer la nullité de tout acte accompli par les organes de l'association et qui contreviendrait au présent Décret-Loi ou aux statuts.

**Art. 27.**

Sont considérés comme organes de l'association au sens de l'article précédent, le comité exécutif, la représentation légale ainsi que les liquidateurs.

**Art. 28.**

La nullité prononcée en application de l'article 26 ne peut porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

**SECTION III.**

**Dissolution et Liquidation.**

**Art. 29.**

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par les statuts, peut prononcer la dissolution de l'association.

La décision de dissolution mentionne l'identité du ou des liquidateurs désignés conformément aux dispositions statutaires.

**Art. 30.**

A la requête de toute personne intéressée ou du Ministère public, la juridiction compétente peut prononcer la dissolution de toute association qui n'est plus à même d'honorer ses engagements vis-à-vis des tiers, qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des fins autres que l'objet en vue duquel elle a été constituée, ou qui contrevient à ses statuts, aux dispositions impératives du présent Décret-Loi ou à l'ordre public.

Dans ce dernier cas, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut préalablement ordonner des mesures de sauvegarde qui s'imposent, notamment celles prévues aux articles 36 à 38 ci-dessous.

Le jugement mentionne la ou les personnes désignées pour assurer la liquidation.

**Art. 31.**

Si la liquidation s'opère en violation des dispositions du présent Décret-Loi ou des statuts, toute personne

intéressée ou le Ministère public peut demander à la juridiction compétente de prononcer la nullité des actes de liquidation illégaux et d'adjoindre aux liquidateurs contestés un ou plusieurs autres dont les honoraires seront supportés par l'association.

**Art. 32.**

Les jugements rendus et les décisions prises en vertu des dispositions de la présente section sont publiés par extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

**Art. 33.**

En cas de dissolution de l'association, les dettes contractées par cette dernière sont apurées en priorité. Les biens subsistants ne peuvent faire l'objet d'aucune répartition entre les associés, mais doivent être transférés à la ou aux personnes morales burundaises de droit privé ou public désignées à ce titre par les statuts.

Au cas où cette destination ne peut être respectée, il appartient, soit au liquidateur, soit à la juridiction saisie par toute personne intéressée ou le Ministère public, de transférer lesdits biens à la ou aux personnes morales burundaises de droit privé ou public dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissoute.

**CHAPITRE V.**

**Dispositions particulières aux associations d'Etrangers et aux associations Etrangères.**

**SECTION I.**

**Associations d'Etrangers.**

**Art. 34.**

Est répurée association d'étrangers, l'association sans but lucratif créée en application du présent Décret-Loi et qui offre l'un des caractères suivants :

- 1° — une majorité des membres effectifs de nationalité étrangère ;
- 2° — une représentation légale de nationalité étrangère ;
- 3° — un comité exécutif composé en majorité de personnes de nationalité étrangère.

**Art. 35.**

Sous réserve du prescrit de l'article suivant, les associations d'étrangers sont soumises aux dispositions des chapitres I à IV du présent Décret-Loi.

**Art. 36.**

L'association d'étrangers qui fait l'objet d'une requête en dissolution judiciaire intentée par le Ministère public en application de l'article 30 peut, conjointement, être interdite d'exercer ses activités par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

La durée de validité de cette mesure ne peut excéder deux mois.

Art. 37.

Pendant la suspension ordonnée en vertu de l'article précédent, le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions peut prendre toutes dispositions, eu égard aux circonstances, pour assurer le respect de la mesure.

Art. 38.

A l'expiration du terme de la suspension, les mesures prises en vertu de l'article précédent sont levées de plein droit, sauf si la juridiction saisie les confirme en vue de se prononcer sur la dissolution de l'association.

SECTION II.

Associations Etrangères.

Art. 39.

L'association étrangère est celle dont la constitution obéit à un régime juridique autre que burundais.

Art. 40.

Sauf dérogation résultant d'un accord ou d'une convention approuvée par l'Etat du Burundi, les associations étrangères ne peuvent exercer au Burundi d'autres activités que celles consistant dans l'envoi de documents à leurs membres résidant sur le territoire national et dans la collecte des cotisations dues par lesdits membres, le tout dans le strict respect des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'introduction de livres, journaux et périodiques étrangers ainsi qu'au contrôle des changes.

Art. 41.

Les membres d'une association étrangère résidant au Burundi peuvent constituer une association d'étrangers en se conformant aux dispositions de la section précédente.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 42.

Les associations sans but lucratif dotées de la personnalité civile en application du Décret du 27 novembre 1959 sont soumises aux dispositions du présent Décret-Loi.

Elles doivent y conformer leurs statuts dans un délai de douze mois à compter de son entre en vigueur.

Lesdits statuts seront transmis dans le même délai au Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions, accompagnés de la liste complète des membres effectifs, de l'identité complète du représentant légal et de son suppléant, des membres du comité exécutif et des personnes chargées de la gestion, ainsi que du dernier rapport d'activités.

Art. 43.

A l'expiration du délai sus-fixé, les associations qui n'auront pas satisfait des formalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article précédent seront réputées dissoutes de plein droit et leur liquidation sera effectuée conformément aux dispositions des articles 30 à 33.

Art. 44.

Les nouveaux statuts seront publiés gratuitement et intégralement au Bulletin Officiel du Burundi à moins que cette formalité n'ait été éludée auparavant.

Art. 45.

Les décisions prises par l'administration en vertu du présent Décret-Loi sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Art. 46.

Le présent Décret-Loi abroge :

- 1° — le Décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 111/66 du 4 mars 1960 ;
- 2° — l'Ordonnance n° 11/234 du 8 mai 1959 sur les associations non régies par des dispositions légales particulières, rendue exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Ruanda-Urundi n° 111/105 du 15 juin 1959 ;
- 3° — l'Arrêté-Royal n° 001/170 du 1<sup>er</sup> mars 1963 sur les associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante.

Toutes autres disposition antérieures et contraires sont également abrogées.

Art. 47.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est spécialement chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Avril 1992.

Pierre BUYOYA.  
Major.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre.

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur  
et du Développement  
des Collectivités Locales,

François NGEZE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Sébastien NTAHUGA.

**Ordonnance ministérielle N° 750/201 du 18 Avril 1992 portant normes Techniques d'Importation et de Commercialisation du Sel destiné à la consommation humaine.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/036 du 13 décembre 1989 portant institution d'un système de normalisation et de contrôle de la qualité ;

Vu le Décret-Loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 relative à la réglementation de la profession d'importateur tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 5 ;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encaissement des activités commerciales ;

Vu le Décret n° 100/232 du 13 Décembre 1989 portant création et organisation d'un Conseil National de Normalisation et de Contrôle de la Qualité ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

**Art. 1.**

Le sel importé doit être iodé au taux indiqué ci-dessous soit par le fournisseur, soit par l'importateur avant sa mise en vente.

**Art. 2.**

Le taux d'iodation doit être d'au moins 50 parties d'iode par millions de parties de sel, soit 50 milligrammes d'iode par un kilogramme de sel. Ce taux peut être revu sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

**Art. 3.**

Le sel commercialisable doit en outre avoir les caractéristiques suivantes :

- avoir une couleur blanche ou légèrement colorée et être inodore ;
- n'avoir pas de corps étrangers comme le gravier, les objets métalliques, etc. ;
- être sec ou avoir une humidité ne dépassant pas 3 % ;
- être pur ou avoir des impuretés ne dépassant pas 1 % du total.

**Art. 4.**

Pour chaque arrivage à la douane, l'importateur doit déposer une déclaration indiquant le taux d'iodation de

son sel. La déclaration doit être accompagnée d'un certificat d'iodation émanant de son fournisseur.

**Art. 5.**

Le sel déclaré iodé ne peut être mis en vente que si la déclaration est confirmée par un agent d'hygiène ayant préalablement vérifié le taux d'iodation dudit sel par le KIT ou solution d'amidon dans plusieurs échantillons de l'arrivage. La vérification de ce taux doit se faire dans les cinq jours ouvrables suivants le dépôt de la demande d'inspection.

**Art. 6.**

Seul le sel répondant au taux d'iode requis par la présente ordonnance peut être commercialisé. Il doit être cacheté « sel iodé à 50 P.P.M. » avec indication de la date de son inspection par l'agent d'hygiène.

**Art. 7.**

Celui qui mettra sciemment en vente du sel non iodé au taux réglementaire sera puni des peines prévues à l'article 14 du Décret-Loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateur.

En cas de récidive, sa marchandise sera en plus confisquée iodée et vendue aux enchères par les services du Ministère ayant le commerce dans ses attributions. Le produit de la vente sera versé au Trésor Public, déduction faite des frais d'iodation et autres frais précédant la mise en vente.

**Art. 8.**

La présente ordonnance ne concerne pas le sel se trouvant déjà dans le circuit de commercialisation.

**Art. 9.**

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

**Art. 10.**

Le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur des Douanes et le Directeur de l'Hygiène et Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 Avril 1992.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Astère GIRUKWIGOMBA.

**Décret-Loi N° 1/12 du 18 Avril 1992 portant création du Centre de Promotion des Droits de l'Homme « C.D.H. »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu la Charte de l'Unité Nationale ;

Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de créer au Burundi un Centre pour la Promotion des Droits de l'Homme en abrégé « C.D.H. » ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

## CHAPITRE I.

### Dénomination — Siège — Objet.

#### Art. 1.

Il est créé sous le nom de « Centre de Promotion des Droits de l'Homme, en abrégé « C.D.H. », ci-après dénommé le « Centre », un établissement public à caractère administratif.

Le Centre est doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie financière. Il est placé sous la Tutelle du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

#### Art. 2.

Le Centre a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire de la République du Burundi sur décision du Conseil d'Administration après approbation du Ministre de tutelle.

#### Art. 3.

#### Le Centre a pour objet :

- 1° de promouvoir l'enseignement, l'éducation et la recherche en matière des droits de l'homme, par l'organisation des sessions de formation, de colloques ou des séminaires à l'intention des cadres et agents de l'Etat et des Corps spécialisés.
- 2° d'initier la culture des droits de l'homme et de la paix chez les populations rurales, les jeunes et les catégories spécialisées de ce pays ;
- 3° de développer des attitudes humaines et de tolérance, de respect et de solidarité inhérentes aux droits de l'homme par l'organisation des conférences débats et des tables-rondes animées par des spécialistes et des professionnels des droits de l'homme ainsi que des Associations Nationales ou Internationales ayant pour mission la défense et la promotion des droits de l'homme.
- 4° de diffuser et vulgariser en vue d'une meilleure connaissance de l'information et de la documentation provenant de divers pays en matière d'enseignement des droits de l'homme et de la paix, aux moyens d'un service de documentation, qui rend compte de nombreuses expériences et publications réalisées dans des pays à différents systèmes juridiques.
- 5° de coordonner, stimuler et recenser toutes les activités de recherches et d'études en matière des droits de l'homme ; en vue de l'élaboration d'un matériel

didactique d'une charte (Code de Conduite) des droits et des devoirs du citoyen burundais à la lumière de la Constitution et de la Charte de l'Unité Nationale.

- 6° de s'ouvrir aux autres pays de la région et aux diverses associations nationales ou internationales, qui poursuivent les mêmes objectifs.

## CHAPITRE II.

### Des organes du Centre.

#### Art. 4.

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration dont les décisions sont exécutées par la direction du Centre sous la Tutelle Administrative du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

### SECTION I.

#### Du Conseil d'Administration.

#### Art. 5.

Le Conseil d'Administration est composé de la façon suivante :

- a) Trois membres représentant l'Administration Publique.
- b) Cinq membres représentant des associations qui poursuivent la même mission que le Centre.
- c) Un membre nommé à titre personnel en raison de sa compétence.
- d) un membre représentant le personnel du Centre.

#### Art. 6.

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable.

#### Art. 7.

Sous réserve des instructions du Gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action du C.D.H. ;

A cette fin, il adopte le règlement intérieur du Centre et prend toutes les décisions nécessaires à son administration :

- Il propose le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé ;
- Il veille à l'exécution de ses décisions.
- Il approuve le programme d'activité et le rapport annuel du C.D.H. élaborés par son directeur.

## Art. 8.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur invitation de son président. Le Conseil d'Administration peut également tenir des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin à l'initiative de son Président ou sur demande du Directeur du Centre ou des deux tiers de ses membres. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début de l'exercice pour l'approbation des Comptes de l'exercice écoulé.

## Art. 9.

Le Conseil d'Administration est valablement réuni lorsque la majorité absolue des membres sont présents ou représentés.

## Art. 10.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

## Art. 11.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence.

Les dépenses du Conseil d'Administration sont portées sur le compte des frais généraux du Centre.

## Art. 12.

Les décisions et délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal et envoyées au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant pas huit jours à compter du jour de leur adoption.

## Art. 13.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de Tutelle.

## SECTION II.

## De la Direction du Centre.

## Art. 14.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la Gestion quotidienne du Centre sont confiées à un directeur assisté d'autant de directeurs-adjoints que de besoin.

## Art. 15.

Le Directeur du Centre et son ou ses adjoints sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

Leur mandat est de quatre ans. Il peut être renouvelé sans limitation par décret sur proposition du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration.

## Art. 16.

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et son ou ses Adjoints peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de Tutelle.

## SECTION III.

## De la Tutelle Administrative.

## Art. 17.

Le Ministre de Tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou du Directeur contraire à la loi ou aux statuts du Centre.

Cette annulation est opposable à tous les tiers concernés.

## Art. 18.

Le Ministre de Tutelle peut également procéder à l'annulation de toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans les quinze jours à dater du jour de la notification de la décision en cause au Ministre de Tutelle.

Elle n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

## Art. 19.

Le Ministre de Tutelle peut prendre toutes mesures utiles en se substituant au Conseil d'Administration lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE III.

## Organisation financière et contrôle.

## SECTION I.

## De l'Organisation financière.

## Art. 20.

L'Etat affecte au Centre des Immeubles et matériels nécessaires à la réalisation de son objet dont la désignation et l'estimation sont portées sur un inventaire visé par le Ministre de tutelle.

Cet inventaire est tenu à jour par la Direction au fur et à mesure des affectations nouvelles et des aliénations régulièrement autorisées.

## Art. 21.

Les ressources du Centre proviennent notamment des :

- subventions annuelles de l'Etat
- dons et legs des particuliers préalablement agréés par le Ministre de tutelle.
- recettes de l'aide logistique et technique accordée aux organismes publics ou privés demandeurs.

- versements effectués par les entreprises publiques ou privées.
- moyens qui lui sont alloués au titre de l'assistance technique.
- contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale.

**Art. 22.**

Les dépenses du Centre comprennent notamment :

- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des immeubles et du matériel nécessaires à la réalisation de sa mission.
- la rémunération des personnels et les charges sociales
- les frais généraux d'administration.

**Art. 23.**

L'exercice comptable du Centre correspond à l'année civile.

**Art. 24.**

Les dépenses du Centre sont engagées par le Directeur du Centre et le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration.

Toutefois les marchés et les contrats dont le montant est supérieur au plafond fixé par le Conseil d'Administration ne peuvent être signés ou engagés qu'avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

**Art. 25.**

Tout chèque, virement, autorisation de sortie d'espèces ou autre mode de paiement au comptant ou à terme doit être signé conjointement par le Directeur du Centre et par le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration.

**SECTION II.**

**Du Contrôle financier.**

**Art. 26.**

Les comptes du Centre sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour une durée de trois ans renouvelable.

**Art. 27.**

Dans l'accomplissement de sa mission, le commissaire aux comptes a un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents comptables. Il peut consulter sur place tous les documents et écritures du Centre, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes du Centre.

**Art. 28.**

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et est portée aux comptes des frais généraux du Centre.

**Art. 29.**

Le commissaire aux comptes est tenu d'adresser un rapport, spécial au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes chaque

fois qu'il découvre des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement.

**CHAPITRE IV.**

**Du Statut du Personnel.**

**Art. 30.**

Le personnel du Centre comprend :

- des fonctionnaires affectés au Centre ou détachés auprès de lui.
- des agents sous-contrat.

**Art. 31.**

Conformément à l'article 50 du décret-loi portant cadre organique des établissements publics burundais, le règlement intérieur du Centre précise les modalités de recrutement, d'avancement de traitement et de grade des diverses catégories d'agents.

Le Règlement Intérieur est adopté par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 7 du présent décret. Il ne devient exécutoire qu'après approbation du Ministre de Tutelle.

**Art. 32.**

Les litiges opposant les fonctionnaires affectés au Centre ou détachés auprès de lui sont tranchés selon les règles de fond et procédures posées par le Statut de la Fonction Publique, le Ministre de Tutelle jouant le rôle d'autorité hiérarchique au dernier degré.

**Art. 33.**

Les agents contractuels sont soumis aux dispositions de la législation du travail ainsi qu'aux règles statutaires fixées par le règlement intérieur du Centre.

**CHAPITRE V.**

**Dispositions finales.**

**Art. 34.**

Toutes dispositions antérieures et contraire au présent Décret-loi sont abrogées.

**Art. 35.**

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Avril 1992.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,  
Sébastien NTAHUGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice,  
et Garde des Sceaux,  
Sébastien NTAHUGA.

## B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### « FISHES OF BURUNDI — P. BRICHARD » S.P.R.L.

#### Société de Personnes à Responsabilité Limitée

Suite au décès de Monsieur Pierre BRICHARD, fondateur et associé principal de la société, l'Assemblée Générale s'est réunie fin 1990 et a décidé ;

Entre les soussignés :

- Madame Mireille BRICHARD/SCHREYEN, résidant à Bujumbura B. P. 2313.
- Monsieur Thierry BRICHARD, résidant à Bujumbura
- Monsieur Jacques SCHREYEB, résidant à Bujumbura,
- Monsieur André SCHREYEN, résidant à Bujumbura
- Madame Marguerite BRUYNINX/BRICHARD, résidant à Bujumbura,
- Mademoiselle Claudine BRICHARD, résidant à Woluwe-St Lambert/Bruxelles.

Il est convenu de conserver les anciens statuts de la Société fondée le 15 Septembre 1970 et publiés au B.O.B. N° 2/71 du 1<sup>er</sup> février en p. 47, société régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts :

#### Art. 1.

La dénomination de la Société reste « FISHES OF BURUNDI — P. BRICHARD » S.P.R.L.

#### Art. 2.

La Société a pour objet la récolte et l'élevage, l'import et l'export de poissons vivants et en général de toute flore et faune aquatique. La Société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription et d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la Société. Dans cet ordre d'idées, la Société pourra investir ou participer dans des activités similaires.

#### Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura (République du Burundi). Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision des gérants.

Des succursales, agences et bureaux pourront être établis, par décision des gérants, au Burundi ou à l'étranger.

#### Art. 4.

La Société, constituée le 15 septembre 1970 pour une durée de dix ans renouvelable, est prorogée en périodes de trente ans renouvelables par décision des associés qui peuvent également dissoudre leur association sur décision de l'Assemblée Générale.

La Société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

#### Art. 5.

Le capital social avait été fixé à la somme de cinq millions de Francs Burundi, lors de sa création le 15 septembre 1970, est porté à la somme de 20.000.000 F.Bu (vingt millions) de Francs Burundi, augmentation faite par incorporation des réserves existant au bilan des exercices précédents et de résultats non distribués dans le capital social, sans création de nouvelles parts sociales.

Suite au décès de Mr. Pierre BRICHARD, survenu le 14 mars 1990, et afin de nous conformer à ses dernières volontés, est actée la répartition suivante des parts :

A savoir que Mr. P. BRICHARD disposait de 20 % du capital et les a légués comme suit :

- 10 % à son fils Thierry BRICHARD
- 5 % à sa fille Claudine BRICHARD
- 5 % à son gendre Jacques SCHREYEN.

D'autre part, Mr. André SCHREYEN réintègre la société Fishes of Burundi en qualité d'associé actif, Claudine BRICHARD rétrocédant 5 % de ses parts à Monsieur André SCHREYEN.

Madame Mireille BRICHARD cède 15 % de ses parts à Monsieur Jacques SCHREYEN.

La répartition des parts de Fishes of Burundi est donc la suivante :

— André SCHREYEN	50 parts du capital
— Claudine BRICHARD	50 parts du capital
— Marguerite BRUYNINX	200 parts du capital
— Thierry BRICHARD	200 parts du capital
— Jacques SCHREYEN	250 parts du capital
— Mireille BRICHARD	250 parts du capital

Soit donc un capital de vingt millions répartis en mille (mille) parts, chaque part représentant une voix.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée des Associés.

#### Art. 6.

Annulé — le capital social à l'origine ayant été entièrement libéré et augmenté depuis sa création le 15 septembre 1970.

#### Art. 7.

Les cessions de parts seront autorisées à tous moments entre les associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des co-associés.

#### Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayant droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leur droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La gérance de la société est confiée à l'associée Mireille BRICHARD/SCHREYEN. La signature de la gérante engage valablement la société. Son mandat est de durée indéterminée.

Le gérant pourra déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à des tiers.

Art. 11.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et fini le 31 décembre.

Le premier exercice a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1971 pour expirer le 31 décembre 1971.

Art. 12.

L'assemblée générale Ordinaire des Associés se tiendra le premier mardi du mois de mars. La première Assemblée Générale s'est tenue le premier mardi du mois de mars 1972. Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent et ou à la demande d'un des associés.

Art. 13.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du

passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 14.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés soit tenu au delà du montant de sa mise.

Sauf accord exprès et unanime des associés, aucun prélèvement, rémunérations ou indemnités quelconques, ne pourront être prélevés en dehors de la part bénéficiaire revenant aux associés.

Art. 15.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 3 décembre 1990.

Signature des associés avec la mention « Lu et Approuvé ».

André SCHREYEN

Jacques SCHREYEN

Claudine BRICHARD

Mireille BRICHARD

Marguerite BRUYNINX

Thierry BRICHARD.

A.S. N° 5797. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10 Avril 1992 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille sept cent nonante sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine. Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; copies : 650 FBU suivant quittance n° 45/3658/C du 10 Avril 1992. Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 10 Avril 1992.

Le préposé au registre : (Sé) NISUBIRE Régine.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

**1. VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) au Burundi .....	f	4.000	f	400
b) Autres pays .....		5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.